

ÉPREUVE DE RÉPONSE A DES QUESTIONS

NOTE OBTENUE : 16.00 / 20

Question 1

Dans le cadre de ses missions de management, l'encadrant dispose de leviers prévus dans le statut des fonctionnaires et des leviers inhérents à la collectivité.

En effet, depuis la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles) du 28 janvier 2014, l'entretien professionnel annuel (EPA) devient le mode d'évaluation des fonctionnaires. Cet outil permet de reprendre avec l'agent les objectifs dépendant du service et les objectifs propres à l'agent dans le cadre de son poste. L'évaluation annuelle est une étape importante qui permet de faire le point sur les compétences de l'agent et de déterminer celles à développer soit via des formations dans le cadre du Compte Personnel de formation (CPF) soit en interne auprès de l'équipe. Ce temps d'échange permet à l'agent d'indiquer ses souhaits en terme de missions et de développement de carrière. L'encadrant y apporte également ses appréciations qui justifieront un éventuel avancement de grade ou de promotion interne, ce qui est source de motivation pour les agents.

De plus, le nouveau RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant Compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel) donne la possibilité à la collectivité d'attribuer une part variable d'indemnité, le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), à l'agent qui a montré un engagement particulier dans ses missions. Cela apporte également une motivation pécuniaire non négligeable que l'encadrant aura pour rôle de soutenir.

Enfin, dans le cadre d'objectifs fixés en interne à la collectivité, le type de management par objectif peut être complété par un management participatif. Cette approche modifie considérablement les relations entre les agents et avec l'encadrant. Cette méthode favorise la cohésion d'équipe et redonne du sens aux missions des agents. Les agents se rassemblent autour des objectifs du service et peuvent développer une certaine bienveillance et envie de répondre aux objectifs fixés. L'encadrant ici en est le chef d'orchestre. Sa pédagogie est déterminante et pour cela il doit être non seulement soutenu par la hiérarchie et aussi formé à cet exercice. Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) propose d'ailleurs des formations spécifiques au management participatif.

Les méthodes de motivation employées par l'encadrant, qu'elles soient individuelles, collectives ou pécuniaire viseront à développer la motivation des équipes en favorisant le bien être ou la bienveillance au quotidien dans le travail, la reconnaissance des agents et les qualités managériales de l'encadrant au service de la bonne mise en œuvre du service public.

Question 2

La libre administration est un principe spécifique aux collectivités territoriales comme indiqué dans la constitution (article 72).

Elle émane directement des lois de décentralisation qui ont défini comme telle l'organisation de la France et c'est ainsi que les communes, départements et régions sont des personnes morales de droit public. En 2003, la révision constitutionnelle a réaffirmé également le principe de « liberté financière » des collectivités territoriales (CT).

CONCOURS INTERNE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Les CT ont donc la possibilité de disposer de leurs fonds propres (qui doivent être conséquents) pour agir dans les domaines entrant dans leurs champs de compétence.

Toutefois, les finances publiques locales ont connu depuis plusieurs années de nombreuses réformes qui ont conduit à une baisse de leurs moyens financiers pour fonctionner et investir.

Il s'agit notamment de la révision générale des politiques publiques (émanant de l'Europe) qui demande aux CT de contribuer au redressement des comptes publics (baisse des dotations de l'Etat de 2011 à 2017). Les CT retiendront également la fin de la Taxe professionnelle pourtant remplacée par la CET (contribution Economique Territoriale) et une partie via l'enveloppe « hors norme » de l'Etat aux CT. Et enfin, la fin annoncée de la taxe d'habitation prévue en 2013.

La question de la libre administration est donc remise en cause étant donné le fonctionnement actuel entre l'Etat et les collectivités car ces dernières ne disposeraient plus du pouvoir de modifier le taux et l'assiette de certains impôts étant donné leur disparition.

Enfin, il reste à nuancer le parallèle entre l'Etat et les collectivités qui devra, dans le cadre de la décentralisation, toujours favoriser, soutenir et protéger les finances publiques locales.

Question 3

La Loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique et de l'Affirmation des Métropoles) de janvier 2014 a créé une nouvelle entité juridique en terme d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La métropole à l'intérieur de celle-ci, les aires urbaines supérieures à 650 000 habitants et comptant 400 000 habitants sont devenues des métropoles. Mais, hors cadre, la loi a également créé 3 Métropoles à statut particulier dans l'objectif de rationalisation des CT existantes.

Pour exemple, la Métropole du Grand Paris et de la Petite Couronne. La Métropole de Lyon fusionne la communauté urbaine de Lyon et les compétences du Département. Et également, la Métropole Aix-Marseille-Provence fusionne plusieurs EPCI et inclue la ville de Marseille.

Ce mode de statut particulier vise à aller plus loin dans la décentralisation puisqu'en adaptant les « modalités » de gestion des CT et de leurs EPCI, on favorise le principe de différenciation. Cela signifie que l'organisation Française de la République évolue selon les particularités locales. Il s'agit notamment d'une volonté forte des élus locaux et des administrés.

Enfin, suite à la loi MAPTAM, d'autres Métropoles à statut particulier sont à ajouter comme la collectivité de Corse et la collectivité Européenne d'Alsace.

Question 4

La Loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique et de l'Affirmation des Métropoles) a défini le Département comme « le chef de file » pour la compétence action sociale, solidarité des territoires, autonomie des personnes. Puis, la Loi NOTRE du 7 août 2015 (nouvelle organisation territoriale de la République) désigne le Département comme le porteur spécialisé de l'action publique. Clairement, la compétence action sociale qui prend en compte la personne dans ses fragilités, de la naissance jusqu'à la fin de vie, est celle du Département.

Toutefois, dans le cadre des CCAS (Centre Communaux d'Action Sociale), les communes sont également compétentes pour répondre aux enjeux sociaux au niveau local.

Aussi, pour organiser les répartitions des actions, la loi maintient au Département les dispositifs clés de l'action sociale au plus fragiles. On entend ici, les aides financières pour les personnes sans emplois, handicapées, vieillissantes... et conserve... ses antennes de protection de l'enfance et de la petite enfance. Le Département, en tant que chef de file portera le projet politique de mise en œuvre de l'action sociale facultative portée par les CCAS via un schéma directeur. La commune, par son CCAS ou autre service interne devra répondre à son aide

sociale obligatoire (domiciliation, aides alimentaires...) et s'appuiera donc sur les objectifs partagés avec le Département pour les autres missions et actions.

Question 5

La Commande publique est un domaine très cadré et qui émane des directives européennes. Ainsi, toute commande ou marché public peut se voir suivre le chemin de procédures adaptés ou formalisées.

En effet, dans le cadre des marchés publics de travaux comptant pour un minimum de 5543 000 euros, ils devront suivre la procédure formalisée et dans le cadre des services ou fournitures, la règle est fixée à un minimum de 221 000 euros.

La conséquence est la mise en concurrence qui sera plus longue et une publicité d'autant plus importante (déploiement sur les modes de diffusion plus larges).

Les principes ici sont la transparence, l'égalité de traitement et le libre accès aux commandes publiques.

Question 6

Dans le cadre de leurs missions de service public, les fonctionnaires sont encadrés par le statut. En effet, le titre I détermine les droits et obligations du fonctionnaire. Ce titre a été rédigé le 12 juillet 1983. C'est dans ce cadre qu'un agent d'Etat, de collectivité territoriale ou hospitalière devra respecter les principes du service public : égalité et adaptabilité. Ensuite, le titre III du 26 janvier 1984 vient préciser le statut de la Fonction Publique Territoriale en termes d'accès, de déroulement de carrière, de formation, de sanctions...

Le statut de la Fonction Publique a également été abondé par la loi déontologie du 16 avril 2016 au niveau des obligations supplémentaires (probité, impartialité, laïcité...) et une protection spécifique aux lanceurs d'alerte.

Question 7

L'open data signifie l'ouverture des données. Cette notion récente pour les CT fait suite au traitement des données informatiques produites par l'Etat et les collectivités elles-mêmes.

Depuis 1978, la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) était l'autorité administrative indépendante en charge des traitements, de l'accès et du cadre légal porté aux données des CT.

En 2016, la loi informatique et liberté définit les « data » telles que des biens publics au même titre que les services et matériels des CT. La loi apporte donc le principe de transparence dans ce domaine et met en œuvre de façon obligatoire à partir de 3 500 habitants la mise à disposition des données de façon accessible et réutilisable. La CADA reste compétente pour guider et contrôler les CT.

Ces données conduisent ensuite à être interprétées et mettre en œuvre tant dans les domaines privés et publics des activités ou services spécifiquement adaptés (urbanisme, tourisme, éclairage public...).

Il est toutefois nécessaire de préciser que les données ne doivent pas permettre d'identifier des personnes. Des méthodes d'anonymisation des données sont possibles. Dans le cas contraire, les données entrent dans un autre mode de gestion et doit répondre aux principes de la RGPD (Règlement Général de la Protection des Données : obligation européenne du 25 mai 2018).

Question 8

Les intercommunalités disposent de la compétence d'aménagement de l'espace et de développement économique. Bien que compétente dans ce domaine, elle doit entrer sa politique dans le schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des Régions qui sont chefs de file.

CONCOURS INTERNE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Les intercommunalités ont toutefois un rôle primordial à jouer en terme d'attractivité de son territoire et d'aménagement pour favoriser l'arrivée des entreprises.

Pour ce faire, elles développent plusieurs moyens. Tout d'abord par la création de zones suffisamment accessibles et dynamiques sur ses terres. Ensuite, elle peut développer une large communication pour les attirer et mettre en concordance ses réseaux routiers pour faciliter l'accès en bus, à vélo ou en voiture pour les futurs employés. Enfin, l'intercommunalité a tout intérêt à mettre en œuvre des actions pour faciliter la création d'entreprise. Pour cela, elle peut recourir à la mise en place de forums pour permettre aux personnes privées et partenaires d'être mis en relation facilement et ainsi accélérer les procédures d'installation. Les intercommunalités développent d'ailleurs des espaces partagés pour la création et l'émergence de start-up.

Cette vaste question du développement économique est désormais intégrée dans les intercommunalités et permet le désenclavement, l'innovation et le dynamisme local non pas d'une commune, mais de l'ensemble du territoire.